

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E
N° 90-2023
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue du Château

Le Maire de la commune de Chomérac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.213-2,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 325-1 et R417-9 à R417-11,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin que Madame VILLEMOT puisse organiser la fête des voisins sur la voie publique,

A R R E T E :

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit:

Le stationnement et la circulation seront interdits dans la rue du château le samedi 24 juin de 17h à 00h00.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par Madame Laurence VILLEMOT demeurant rue du château à Chomérac, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le Maire de Chomérac,
- Monsieur le Garde champêtre de la commune,
- Madame Laurence VILLEMOT

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant du SDIS à Privas.
CHOMERAC, le 07 juin 2023

Le Maire,
François ARSAC